

C A N A D A

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE RICHELIEU**

Localité : Sorel-Tracy

N° : 765-06-000001-193

JESSY RIENDEAU, ayant élu domicile au 200, avenue Laurier Ouest, bureau 300, en la ville de Montréal, province de Québec, H2T 2N8, dans le district de Montréal.

Représentante

c.

VILLE DE VARENNES, personne morale de droit public, ayant son hôtel de ville au 175, rue Sainte-Anne en la ville de Varennes, province de Québec, J3X 1T5, district de Richelieu.

Défenderesse

**DEMANDE DE LA REPRÉSENTANTE JESSY RIENDEAU POUR
MODIFIER LA DESCRIPTION DU GROUPE DE L'ACTION
COLLECTIVE AUTORISÉE CONTRE VILLE DE VARENNES
(Art. 206, 207, 585, 588 C.p.c.)**

À L'HONORABLE THOMAS M. DAVIS, J.C.S., LA REPRÉSENTANTE, JESSY RIENDEAU, EXPOSE CE QUI SUIT :

I. HISTORIQUE PROCÉDURAL

1. Le 15 janvier 2019, Marie-Ève Dulude (ci-après « Dulude ») a introduit une Demande en autorisation d'exercer une action collective et pour être désignée représentante (ci-après la « Demande d'autorisation ») contre la défenderesse Ville de Varennes, dont copie est communiquée au soutien des présentes, pièce **M-1**;
2. Le 12 mars 2020, la Cour supérieure du Québec, par jugement de l'honorable Thomas M. Davis, j.c.s., a autorisé l'exercice d'une action collective contre la défenderesse et a désigné Dulude à titre de représentante des membres du groupe, tel qu'il appert du Jugement d'autorisation, pièce **M-2**;

3. L'action collective autorisée en l'espèce repose essentiellement sur des allégations de troubles et d'inconvénients anormaux de voisinage, de perte de jouissance de la propriété et d'une perte de valeur immobilière en raison de l'adoption par la défenderesse du *Règlement 547-5-1 modifiant le règlement numéro 547 tel qu'amendé par le règlement 547-5 relatif à la circulation des camions et véhicules outils afin d'apporter des modifications à la liste des voies de circulation* (ci-après le « Règlement 547-5-1 »);
4. Le 11 juin 2020, le Tribunal a rendu une Ordonnance concernant les modalités de publication et de diffusion de l'avis aux membres d'une action collective contre Ville de Varennes, tel qu'il appert de la copie de l'Ordonnance communiquée comme pièce **M-3**;
5. Vers le 20 novembre 2020, une Demande introductive d'instance en action collective (ci-après la « Demande en action collective ») a été introduite contre la défenderesse Varennes, dont copie de la Demande en action collective est communiquée au soutien des présentes comme pièce **M-4**;
6. Vers le 26 février 2021, la défenderesse a déposé une Demande en radiation d'allégations et de pièces par laquelle elle demande au Tribunal la radiation de trente-quatre (34) paragraphes et le retrait de douze (12) pièces, dont copie est communiquée au soutien des présentes comme pièce **M-5**;
7. Par jugement du 25 janvier 2022, confirmé par la Cour d'appel le 6 avril 2022, le Tribunal a accueilli une demande de Jessy Riendeau pour être substituée à Dulude à titre de représentante du groupe (ci-après la « Représentante Riendeau »), le tout tel qu'il appert du jugement de l'honorable juge Davis, j.c.s., et du jugement du juge Beaupré, j.c.a., pièce **M-6**;
8. Pour les motifs qui suivent, la Représentante Riendeau demande l'autorisation de modifier la description du groupe de la Demande en action collective;

B. MODIFICATION DE LA DESCRIPTION DU GROUPE

9. Aux termes du paragraphe 82 du Jugement d'autorisation (pièce M-2), le groupe est décrit comme suit :

Toutes les personnes physiques, résidant ou ayant résidé, depuis le 16 juillet 2018, à titre de propriétaire, de locataire ou d'occupant, sur le tronçon du chemin de la Baronnie, entre le chemin des Polymères et la montée de la Baronnie ; sur le tronçon de la montée de la Baronnie, entre la route Marie-Victorin et le rang de la Pointe-aux-Pruches ; sur le tronçon de la route Marie-Victorin, entre la montée de la Baronnie et la montée de la

Picardie ; sur le chemin de la Côte-Bissonnette ; et, à proximité des routes transversales auxdites voies de circulation dans la ville de Varennes.

10. Dans un premier temps, la Représentante Riendeau demande au Tribunal l'autorisation de modifier la description du groupe pour décrire les voies qui constituent le nouvel itinéraire pour le camionnage lourd à Varennes conformément au *Règlement 547-5-1 modifiant le règlement numéro 547 tel qu'amendé par le règlement 547-5 relatif à la circulation des camions et véhicules outils afin d'apporter des modifications à la liste des voies de circulation prohibées ainsi que le plan de circulation* (ci-après « Règlement 547-5-1 »), dont copie est communiquée au soutien des présentes comme pièce **M-7**;
11. Tel qu'il appert de l'Annexe A à la pièce M-7, le camionnage lourd est autorisé sur le chemin de la Baronnie non pas entre le chemin des Polymères et la montée de la Baronnie, mais entre la montée de la Picardie et la montée de la Baronnie;
12. De plus, sur la route Marie-Victorin, c'est plutôt entre la montée de la Picardie et la partie de lot 11 au cadastre officiel de la Paroisse de Varennes, circonscription foncière de Verchères, que le camionnage lourd est autorisé, tel qu'il appert encore de l'Annexe A à la pièce M-7 et de la carte de la zone agricole à la pièce P-10 de la Demande en action collective, dont copie est communiquée au soutien des présentes comme pièce **M-8**;
13. Dans un deuxième temps, la Représentante Riendeau demande au Tribunal l'autorisation de modifier la description du groupe de manière à inclure les personnes physiques et morales qui étaient au 16 juillet 2018 propriétaires d'un commerce ou d'une exploitation agricole enregistrée (ci-après « EAE ») le long de l'itinéraire pour le camionnage lourd à Varennes;
14. L'un de ces propriétaires d'EAE a saisi la Cour supérieure du Québec pour obtenir la nullité du *Règlement 162-28 modifiant le schéma d'aménagement et de développement afin de prévoir l'implantation des installations du Port de Montréal à Contrecoeur, la zone industrialo-portuaire de Contrecoeur-Varennes ainsi que du pôle logistique régional de Contrecoeur sur le territoire de la Municipalité régionale de comté* (ci-après le « règlement 162-28 »), du *Règlement 706-10 modifiant le Règlement de plan d'urbanisme numéro 706 pour fins de concordance au Règlement 162-28* (ci-après le « règlement 706-10 ») et du *Règlement 707-93 modifiant le Règlement de zonage numéro 707 pour fins de concordance au Règlement 162-28* (ci-après le « règlement 707-93 »), tel qu'il appert de la Demande en nullité de règlements municipaux re-modifiée du 9 août 2021 dont copie est communiquée au soutien des présentes comme pièce **M-9**;

15. Le règlement 162-28 de la M.R.C. Marguerite D'Youville et les règlements 706-10 et 707-93 de Varennes ont permis la modification des usages dans les zones I-307, I-311, I-312, I-319 et I-320 qui forment la nouvelle zone « industrialo-portuaire » de Varennes, adjacente à la zone agricole concernée par l'action collective autorisée, de manière à inclure notamment l'usage C9-01-06 – Service d'envoi de marchandises (centre de distribution) ou de transport par camions;
16. Le Demandeur dans cette affaire est un agriculteur de Varennes qui est propriétaire d'une EAE bornée par le chemin de la Baronnie et à laquelle exploitation il accède par le tronçon du chemin de la Baronnie visé par l'action collective autorisée;
17. Dans cette affaire, le Demandeur alléguait subir un préjudice d'exploitation et mettre sa vie et celle des membres de sa famille en péril en circulant à bord de ses véhicules agricoles sur la montée de la Baronnie et le chemin de la Baronnie, tel qu'il appert au par. 10 du jugement du juge Bernard Jolin accueillant trois (3) requêtes en irrecevabilité de la Demande en nullité de règlements municipaux re-modifiée du 9 août 2021, pièce **M-10**;
18. La Représentante entend donc réclamer la réparation du préjudice causé à ces personnes physiques ou morales sous forme d'indemnisation pour la perte de valeur immobilière, pour le stress et les ennuis causés par les difficultés découlant de la transformation du réseau à vocation agricole en un réseau à vocation industrielle et pour les coûts supplémentaires engagés pour pallier les difficultés et limiter la baisse des activités;
19. La Représentante évalue comme suit l'ajout de nouveaux membres du groupe suivant la nouvelle description :
- Dans la zone A- approximativement 20 nouveaux membres en tant que
305 : personne physique ou morale.
- Dans la zone A- approximativement 10 nouveaux membres en tant que
304 : personne physique ou morale.
20. La Représentante Riendeau demande donc la permission au Tribunal pour modifier la description du groupe comme suit:

Ancienne description	Nouvelle description
Toutes les personnes physiques, résidant ou ayant résidé, depuis le 16 juillet 2018, à titre de propriétaire, de locataire ou	Toutes les personnes physiques <u>et morales</u> , résidant ou ayant résidé, [...], à titre de propriétaire, de locataire ou d'occupant, <u>ou étant ou ayant été propriétaire d'un</u>

<p>d'occupant, sur le tronçon du chemin de la Baronnie, entre le chemin des Polymères et la montée de la Baronnie ; sur le tronçon de la montée de la Baronnie, entre la route Marie-Victorin et le rang de la Pointe-aux-Pruches ; sur le tronçon de la route Marie-Victorin, entre la montée de la Baronnie et la montée de la Picardie ; sur le chemin de la Côte-Bissonnette ; et, à proximité des routes transversales auxdites voies de circulation dans la ville de Varennes.</p>	<p><u>commerce ou d'une exploitation agricole enregistrée, depuis le 16 juillet 2018</u>, sur le tronçon du chemin de la Baronnie, entre [...] <u>la montée de la Picardie</u> et la montée de la Baronnie ; sur le tronçon de la montée de la Baronnie, entre la route Marie-Victorin et le rang de la Pointe-aux-Pruches ; sur le tronçon de la route Marie-Victorin, [...] <u>entre la montée de la Picardie et la partie de lot 11 au cadastre officiel de la Paroisse de Varennes, circonscription foncière de Verchères</u>; sur le chemin de la Côte-Bissonnette ; et, à proximité des routes transversales auxdites voies de circulation dans la ville de Varennes.</p>
--	---

21. La Représentante entend modifier en conséquence les conclusions de manière à indiquer que les indemnités recherchées sont à parfaire et que l'indemnité réclamée pour les propriétaires d'EAE est à déterminer selon la preuve à être présentée.
22. La modification à la description du groupe n'est pas inutile ni contraire aux intérêts de la justice et il n'en résulte pas une demande entièrement nouvelle;
23. La présente demande est bien fondée en fait et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

AUTORISER la Représentante Riendeau à modifier la description du groupe comme suit :

Toutes les personnes physiques et morales, résidant ou ayant résidé, [...], à titre de propriétaire, de locataire ou d'occupant, ou étant ou ayant été propriétaire d'un commerce ou d'une exploitation agricole enregistrée, depuis le 16 juillet 2018, sur le tronçon du chemin de la Baronnie, entre [...] la montée de la Picardie et la montée de la Baronnie ; sur le tronçon de la montée de la Baronnie, entre la route Marie-Victorin et le rang de la Pointe-aux-Pruches ; sur le tronçon de la route Marie-Victorin, [...] entre la montée de la Picardie et la partie de lot 11 au cadastre officiel de la Paroisse de Varennes, circonscription foncière de Verchères; sur le chemin de la Côte-Bissonnette ; et,

à proximité des routes transversales auxdites voies de circulation dans la ville de Varennes.

DÉCLARER que la Représentante Riendeau devra se conformer à l'art. 573 C.p.c. et inscrire au Registre central des actions collectives le jugement à intervenir sur sa demande d'autorisation pour modifier la description du groupe;

LE TOUT sans frais de justice, sauf en cas de contestation.

Montréal, le 22 avril 2022.



GONTHIER AVOCATS

(Me Marie-Élaine Guilbault)

Avocats de la représentante Riendeau

200, avenue Laurier Ouest, bureau 300

Montréal (Québec) H2T 2N8

Téléphone : 438-380-3288

meg@gonthier-avocats.com

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE RICHELIEU

N° : 765-06-000001-193

COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC
(Chambre des actions collectives)

JESSY RIENDEAU
Représentante

c.

VILLE DE VARENNES
Défenderesse

**LISTE DES PIÈCES AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE LA REPRÉSENTANTE RIENDEAU
POUR MODIFIER LA DESCRIPTION DU GROUPE DE L'ACTION COLLECTIVE AUTORISÉE
CONTRE VILLE DE VARENNES**

- M-1 :** Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désignée représentante
- M-2 :** Jugement sur la demande en autorisation d'exercer une action collective et pour être désignée représentante
- M-3 :** Ordonnance concernant les modalités de publication et de diffusion de l'avis aux membres d'une action collective contre Ville de Varennes
- M-4 :** Demande en action collective
- M-5 :** Demande en radiation d'allégations et de pièces de Ville de Varennes
- M-6:** *Dulude c. Ville de Varennes, 2022 QCCS 152 et Dulude c. Riendeau, 2022 QCCA 475*
- M-7 :** *Copie du Règlement 547-5-1 modifiant le règlement numéro 547 tel qu'amendé par le règlement 547-5 relatif à la circulation des camions et véhicules outils afin d'apporter des modifications à la liste des voies de circulation prohibées ainsi que le plan de circulation*
- M-8 :** Copie de la carte datée du 28 mars 1989 du Service de la cartographie du ministère de l'Énergie et des Ressources
- M-9 :** Copie de la Demande en nullité de règlements municipaux re-remodifiée du 9 août 2021
- M-10 :** *Chaput c. Costco, 2022 QCCS 878.*

Montréal, le 22 avril 2022.



GONTHIER AVOCATS

(Me Marie-Élaine Guilbault)

Avocats de la représentante Riendeau

200, avenue Laurier Ouest, bureau 300

Montréal (Québec) H2T 2N8

Téléphone : 438-380-3288

meg@gonthier-avocats.com

AVIS DE PRÉSENTATION

**À: M^e CHARLES ALEXANDRE FOUCREAULT
M^e FRANCESCA MARIA TADDEO
NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA S.E.N.C.R.L.,S.R.L.
1 Place Ville Marie, Bureau 2500
Montréal (Québec) H3B 1R1
Téléphone : (514) 847-6072/(514) 847-6071
Télécopieur : (514) 286-5474
charles.foucreault@nortonrosefulbright.com
francesca.taddeo@nortonrosefulbright.com
Avocats de la défenderesse Ville de Varennes**

PRENEZ AVIS que la Demande de la représentante Jessy Riendeau pour modifier la description du groupe de l'action collective autorisée contre Ville de Varennes sera présentée selon les modalités et à une date qui seront déterminées par l'honorable juge Thomas M. Davis, j.c.s., juge gestionnaire de la présente action collective.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 22 avril 2022.



GONTHIER AVOCATS

(Me Marie-Élaine Guilbault)

Avocats de la représentante Riendeau

200, avenue Laurier Ouest, bureau 300

Montréal (Québec) H2T 2N8

Téléphone : 438-380-3288

meg@gonthier-avocats.com

N° : 765-06-000001-193

COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE MONTRÉAL

JESSY RIEDEAU

Représentante

C.

VILLE DE VARENNES

Défenderesse

**DEMANDE DE LA REPRÉSENTANTE JESSY
RIEDEAU POUR MODIFIER LA DESCRIPTION
DU GROUPE DE L'ACTION COLLECTIVE
AUTORISÉE CONTRE VILLE DE VARENNES ET
PIÈCE M-1 À M-10**
(Art. 206, 207, 585, 588 C.p.c.)

ORIGINAL

Me Marie Elaine Guilbault
GONTHIER AVOCATS INC.

300-200, avenue Laurier Ouest

Montréal (Québec) H2T 2N8 CANADA

Notre référence : 5163.001

Tél. : 438-380-3288

meg@GONTHIER-avocats.ca

AVOCATS DE LA REPRÉSENTANTE RIEDEAU

N/Réf.:5144.002

BG4639
